ou déposé entre les mains du trésor provincial une garantie suffisante pour couvrir tout jugement à exécuter, et jusqu'à ce que le propriétaire du véhicule ait fourni preuve de solvabilité à l'avenir.

Aux automobilistes insolvables, il est interdit indéfiniment de conduire une voiture en attendant le règlement des réclamations de dommages-intérêts ou le dépôt d'une garantie et la preuve de solvabilité.

Une caisse de fiducie, appelée caisse des jugements non exécutés, pourvoit à l'exécution des jugements à la suite de blessures ou de mort lorsque le perdant ne paye pas. Bénéficient également de la caisse les victimes des chauffards.

Application.—Trésorier provincial, Winnipeg. Législation.—La loi de la circulation sur les grandes routes (chap. 93, S.R.M., 1940) et ses modifications.

Saskatchewan.—La loi sur la responsabilité financière figure aux statuts de la province depuis 1933. En cas de jugement rendu par tout tribunal canadien pour dommages-intérêts à la suite de mort ou de blessures ou de dommages matériels dépassant \$50 causés par un véhicule automobile, si le perdant ne paye pas dans un délai de 30 jours à compter de la date où le jugement devient définitif, la Commission doit suspendre le permis du conducteur ou chauffeur perdant ainsi que l'immatriculation de tout véhicule automobile inscrit à son nom. Le jugement doit être exécuté avant que le permis de conduire soit rétabli et le débiteur doit établir sa solvabilité en cas d'accidents futurs de véhicule automobile, pour un montant de \$11,000, durant une période de trois ans.

La loi de l'assurance contre les accidents d'automobile figure aux statuts depuis 1946; elle prévoit de l'assurance en cas de collision, de blessures, de responsabilité publique et dommages matériels jusqu'à concurrence des montants énoncés. Les citoyens de la Saskatchewan bénéficient d'assurance en cas de mort ou de blessures à la suite d'accidents causés directement par un véhicule automobile. Toute personne bénéficie automatiquement d'une assurance de responsabilité publique et de dommages matériels jusqu'à concurrence du montant payé pour blessures ou dommages matériels, montant à acquitter par l'Office de l'assurance.

Application.—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina. Législation.—La loi des véhicules (S.R.S., 1951, chap. 85).

Alberta.—En 1947, l'Assemblée législative de l'Alberta a adopté la loi d'indemnisation en cas d'accidents d'automobiles (plus tard intitulée: loi d'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles), dont voici les principales dispositions: suspension du permis de conduire de tout conducteur directement ou indirectement impliqué dans un accident causant des blessures à autrui ou des dommages matériels évalués à plus de \$25 (porté à \$75 en 1949), si le conducteur ne peut fournir preuve de sa solvabilité; création d'une caisse des jugements non exécutés par la perception d'un dollar par année à l'égard de chaque permis de véhicule automobile en plus du droit d'immatriculation ordinaire. Une action peut être intentée contre le directeur de la caisse lorsqu'un jugement d'un montant de plus de cent dollars a été obtenu à la suite d'un accident de véhicule automobile, si les ressources du perdant ne suffisent pas à défrayer les dommages-intérêts imposés par le tribunal ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule automobile qui a causé l'accident est inconnu. Cette loi a subi de légères modifications en 1948 et 1949.